

Arrêt

**n° 351 193 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue de Livourne, 66/9
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2024, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)¹.

1.2. Le 7 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/06/2025 et en date du 13/10/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée se trouve en Belgique avec son enfant mineur. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec sa mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être divorcée depuis 2015 mais également avoir un compagnon de nationalité belge depuis le 10/06/2024. Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressée l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes

¹ CCE, arrêt n° 334 100 du 9 octobre 2025.

ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. L'intéressée déclare également être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Lors de son audition à l'OE, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation

- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

Elle fait valoir ce qui suit :

« l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'administration, de manière impérative, d'intégrer dans la prise d'une mesure d'éloignement une analyse complète et individualisée de trois éléments essentiels : l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'étranger concerné;

Attendu que ces obligations légales ne sont pas facultatives mais constituent des conditions de validité de la décision, destinées à garantir que toute mesure d'éloignement respecte la vie familiale et préserve la stabilité des enfants mineurs ;

Que l'article 8 de la CEDH renforce encore cette exigence en consacrant le droit au respect de la vie familiale, lequel ne peut faire l'objet d'une ingérence que si celle-ci est nécessaire, proportionnée, et motivée de manière particulièrement rigoureuse;

Considérant que la partie requérante élève en Belgique un enfant mineur scolarisé, intégré dans un environnement scolaire, social et éducatif stable. et que cet enracinement constitue un élément central de l'intérêt supérieur de l'enfant; Que cette obligation d'examen individualisé de la situation de l'enfant est confirmée par la jurisprudence européenne et nationale. [La partie requérante se réfère aux arrêts *M.A. c. Etat belge* (CJUE, 11 mars 2021, C-112/20) et *Chavez-Vilchez* (CJUE, 10 mai 2017, C-133/15)].

Or en l'espèce, la partie adverse n'a jamais procédé à un tel examen, se contentant d'une formule abstraite selon laquelle « le droit à l'enseignement n'est pas absolu », sans analyser les attaches scolaires, l'intégration ou le bien-être de l'enfant. Une telle omission constitue une violation directe de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 CEDH. Attendu que, loin de procéder à l'examen individualisé exigé, la partie adverse se contente d'une formule impersonnelle et juridiquement creuse selon laquelle « le droit à l'enseignement n'est pas absolu », sans analyser :

- le parcours scolaire concret de l'enfant,
- son niveau d'intégration,
- ses besoins éducatifs,
- les conséquences humaines et psychologiques d'un déracinement,
- ni l'impact d'une rupture brutale avec son environnement;

Que cette absence totale d'analyse personnalisée constitue une violation flagrante de l'article 74/13, de la [CIDE] et de l'article 8 CEDH, lesquels exigent une évaluation sérieuse, individualisée et centrée sur l'enfant;

Que l'article 3 § 1 de la [CIDE] impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision administrative qui le concerne directement ou indirectement. Cette convention, qui a valeur contraignante en droit belge et est reconnue comme d'application directe par le Conseil du contentieux des étrangers [ci-après: le Conseil] et par le Conseil d'Etat. oblige l'autorité administrative à effectuer une analyse individualisée, circonstanciée et complète de la situation du mineur concerné.

Qu'en l'espèce, la décision attaquée affecte directement l'enfant de la partie requérante, scolarisé en Belgique, intégré dans son environnement éducatif, social et affectif. Pourtant, la partie adverse n'a procédé à aucun examen concret des conséquences d'un éloignement sur son développement, son équilibre psychologique et sa stabilité scolaire, se limitant à une affirmation abstraite selon laquelle "le droit à l'enseignement n'est pas absolu. [...]

En l'espèce, l'Office des Étrangers ne s'est pas donné la peine de mener un tel examen approfondi des liens familiaux, des attaches de l'enfant et de ses besoins spécifiques, ce qui constitue une violation manifeste des obligations découlant de l'art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Considérant que la partie requérante mène en Belgique une vie familiale stable, effective et durable avec un compagnon de nationalité belge, élément attesté par une composition de ménage officielle, preuve objective, administrative et incontestable de la cohabitation;

Attendu que, malgré l'existence de cette pièce décisive, la partie adverse affirme, sans analyse ni justification, que la relation ne serait pas établie, refusant d'accorder la moindre valeur à un document pourtant déterminant au regard de l'article 74/13;

Qu'un tel refus de prise en compte d'une preuve administrative probante constitue un manquement grave au devoir de minutie, une erreur manifeste d'appréciation, et une violation directe de l'article 8 [de la] CEDH, l'administration n'ayant pas examiné la réalité de la vie familiale avant de porter une atteinte majeure à celle-ci;

Considérant que la partie adverse va jusqu'à affirmer que la séparation entre la partie requérante, son enfant mineur et son compagnon belge pourrait être « temporaire », formule qui révèle une appréciation abstraite, irréaliste et contraire à la jurisprudence constante reconnaissant qu'une séparation familiale forcée constitue en soi un préjudice grave et durable ;

Attendu que prétendre qu'une séparation d'un enfant d'avec son parent principal ou qu'une rupture d'un couple établi pourrait revêtir un caractère anodin ou provisoire viole frontalement les exigences de proportionnalité imposées par l'article 8 [de la] CEDH;

Que, en ignorant à la fois la scolarisation de l'enfant, l'existence d'une vie familiale attestée avec un ressortissant belge et les conséquences humaines et juridiques d'un éloignement, la partie adverse a statué en méconnaissance totale de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH;

Que la décision entreprise repose sur une analyse lacunaire, stéréotypée et dénuée de toute individualisation, ce qui entraîne une ingérence disproportionnée et illégale dans la vie familiale de la partie requérante [...] ».

2.2. La partie requérante prend **un 2ème moyen** de la violation

- de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « telle que modifiée à ce jour »,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée viole frontalement les exigences de motivation formelle prévues par l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...]

en l'espèce, la motivation fournie par la partie adverse se limite à une série de formules vagues, stéréotypées et déconnectées des éléments essentiels du dossier, révélant une absence totale d'analyse concrète de la situation personnelle de la partie requérante.

Considérant que la partie requérante vit en Belgique avec son enfant mineur, régulièrement scolarisé depuis plusieurs années, et qu'elle mène une vie familiale réelle et stable avec un compagnon de nationalité belge attestée par une composition de ménage officielle, il appartenait à l'Office des Étrangers d'examiner minutieusement ces éléments déterminants et d'en tirer les conséquences juridiques adéquates.

Pourtant, la décision attaquée ne consacre à ces éléments qu'un silence absolu ou, à tout le moins, une minimisation injustifiée. La partie adverse affirme que « le droit à l'enseignement n'est pas absolu » sans expliquer pourquoi la scolarisation de l'enfant ne constitue pas un facteur essentiel dans l'appréciation de la mesure, alors même que la jurisprudence exige une évaluation détaillée de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle formule, purement générique, ne répond en rien aux obligations imposées par la loi du 29 juillet 1991 et traduit un refus manifeste d'examiner la situation spécifique de l'enfant concerné.

De la même manière, la partie adverse prétend que la relation de la partie requérante avec son compagnon belge ne serait pas établie, alors qu'une composition de ménage officielle, versée au dossier, atteste incontestablement de la cohabitation et de la stabilité de leur vie familiale. La décision fait totalement abstraction de ce document administratif pourtant déterminant, n'en discute pas la portée, ne le remet pas en cause, mais choisit de l'ignorer purement et simplement. Une telle omission caractérise une motivation lacunaire et donc illégale. [...]

En outre, la partie adverse avance que la séparation familiale pourrait revêtir un « caractère temporaire » sans fournir la moindre justification factuelle ou juridique. Cet énoncé, dénué de toute explication, illustre non seulement l'insuffisance de la motivation mais également l'absence d'un examen sérieux de la réalité familiale de la partie requérante. Une séparation d'un parent et de son enfant ou d'un couple établi ne peut être qualifiée de « temporaire » sans analyse approfondie, circonstanciée et individualisée. Dès lors, cette affirmation constitue un motif insuffisant, inadéquat et juridiquement non pertinent.

De manière générale, la motivation fournie ne reflète aucun raisonnement concret, aucune appréciation individualisée des pièces, aucune mise en balance des intérêts en présence. La décision se borne à des considérations abstraites, interchangeable et applicables à n'importe quel autre dossier, ce qui démontre l'absence totale de prise en compte des informations spécifiques à la situation de la partie requérante. Une telle motivation, purement formelle et non substantielle, viole l'exigence d'une motivation adéquate et intelligible au sens de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil [...] exige une motivation renforcée lorsque la décision affecte un enfant mineur. [La partie requérante renvoie sur ce point à l'arrêt n° 303.088 du 12 mars 2024]. [...]

La jurisprudence récente du Conseil [...] confirme expressément que l'Office des étrangers doit exposer de manière claire et spécifique comment il a pris en compte les éléments protégés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment la vie familiale, l'intégration sociale et la situation personnelle de l'intéressé. [La partie requérante renvoie sur ce point à l'arrêt n° 273.642 du 25 octobre 2022].

En l'espèce, la décision attaquée présente exactement la même irrégularité : elle ne contient aucune motivation spécifique relative à la vie familiale de la partie requérante, pourtant établie par une composition de ménage avec son compagnon belge, ni à la situation de son enfant scolarisé en Belgique. La partie adverse s'est limitée à des affirmations abstraites, sans expliciter la mise en balance requise par l'article 74/13.

Le CCE a également jugé, dans son arrêt n° 274.568 du 23 juin 2022, qu'un simple énoncé général ne peut tenir lieu de motivation valable lorsque des éléments précis concernant un enfant ont été communiqués.

En l'espèce, la décision attaquée reste silencieuse sur les conséquences concrètes pour l'enfant de la partie requérante, ce qui constitue une violation manifeste des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En conséquence, la motivation fournie par la partie adverse étant incomplète, lacunaire, standardisée et dépourvue d'analyse individualisée, la décision attaquée méconnaît gravement ses obligations légales et doit être suspendue pour violation des règles de motivation formelle ».

2.3. La partie requérante prend **un 3ème moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse a procédé à une lecture superficielle, inexacte et déraisonnable des éléments essentiels du dossier, aboutissant à une mesure d'éloignement manifestement disproportionnée et entièrement déconnectée de la réalité personnelle, familiale et sociale de la partie requérante.

En premier lieu, la partie adverse méconnaît gravement la situation de l'enfant mineur de la partie requérante, pourtant scolarisé en Belgique depuis plusieurs années, intégré dans le système éducatif, entouré de repères familiaux et sociaux établis. L'Office des Étrangers réduit cette réalité à une formule lapidaire selon laquelle « le droit à l'enseignement n'est pas absolu », sans analyser les conséquences concrètes, immédiates et irréversibles qu'un éloignement entraînerait sur l'enfant. En affirmant que la scolarisation ne justifie pas un maintien sur le territoire sans procéder à aucun examen individualisé, la partie adverse adopte une position arbitraire et manifestement déraisonnable. Une telle attitude révèle une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que l'enracinement scolaire d'un enfant constitue, selon la jurisprudence constante, un élément fondamental dans la mise en balance des intérêts en présence.

En deuxième lieu, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en niant la réalité de la vie familiale de la partie requérante, alors même qu'elle dispose d'une composition de ménage officielle attestant sa cohabitation avec un compagnon de nationalité belge. La décision affirme que la relation ne serait pas établie, alors qu'une pièce administrative probante, objective et incontestable démontre précisément l'inverse. Un tel déni de réalité ne peut s'expliquer que par un manque d'examen sérieux et une appréciation erronée des faits. En ignorant un document déterminant et en refusant d'accorder la moindre valeur à une preuve légale et directe, la partie adverse adopte une position qui excède les limites d'une appréciation raisonnable et tombe nécessairement sous la qualification d'erreur manifeste d'appréciation.

En troisième lieu, la partie adverse affirme que la séparation entre la partie requérante, son compagnon belge et son enfant pourrait revêtir un « caractère temporaire ». Une telle affirmation, dénuée de fondement, méconnaît totalement la gravité d'une séparation familiale imposée et démontre une appréciation irrationnelle des conséquences d'un éloignement. La jurisprudence du Conseil [...] et de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît pourtant de manière constante qu'une séparation familiale, même qualifiée de brève, constitue un bouleversement majeur et un préjudice grave. En estimant qu'une séparation forcée pourrait être anodine ou transitoire sans analyse concrète, la partie adverse verse dans l'arbitraire et adopte un raisonnement manifestement contraire au principe de proportionnalité.

En affirmant que la séparation familiale pourrait n'être que « temporaire », l'administration commet une appréciation manifestement erronée, contrairement aux enseignements de l'arrêt K.A. et autres c. Etat belge (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16), dans lequel la Cour précise que l'impact d'une séparation entre un enfant et un parent doit faire l'objet d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'âge de l'enfant, de sa dépendance émotionnelle, et de son environnement.

La jurisprudence du CCE [...] souligne également que l'administration ne peut minimiser l'effet d'un éloignement sur un mineur sans procéder à un examen sérieux et complet, faute de quoi elle commet une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, aucune analyse de ce type n'a été menée.

De manière générale, la décision attaquée repose sur une appréciation globalement défailante des faits, une minimisation injustifiée des éléments favorables à la partie requérante et une surestimation abstraite des arguments administratifs. L'administration n'a ni pesé les intérêts en présence, ni examiné le dossier avec le sérieux et la rigueur exigés. Elle a procédé à une interprétation biaisée, incomplète et manifestement erronée

des données essentielles, conduisant à une décision qui méconnaît les réalités familiales, éducatives et humaines du dossier.

En conséquence, cette appréciation sommaire, déraisonnable et contraire aux éléments objectifs versés au dossier constitue une erreur manifeste d'appréciation, viciant la légalité interne de la décision entreprise et justifiant à elle seule sa suspension ».

2.4. La partie requérante prend **un 4ème moyen** de la violation du devoir de minutie.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée est entachée d'un manque flagrant de minutie, en ce que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen attentif, complet et rigoureux des éléments essentiels du dossier [...].

En premier lieu, la partie adverse n'a procédé à aucune analyse sérieuse de la situation familiale de la partie requérante, alors même que celle-ci a versé au dossier une composition de ménage officielle établissant de manière certaine sa cohabitation avec un compagnon de nationalité belge. Cette pièce administrative, essentielle pour l'appréciation de la vie familiale, n'est ni mentionnée, ni discutée, ni analysée. En omettant de tenir compte d'un document probant et déterminant, l'administration viole son devoir de minutie et démontre un traitement expéditif et incomplet du dossier. En deuxième lieu, la partie adverse a totalement négligé l'examen concret de la scolarisation de l'enfant mineur de la partie requérante. Elle reconnaît la présence de l'enfant dans le système éducatif belge mais n'en tire aucune conséquence juridique, ne prenant pas la peine d'apprécier les attaches scolaires, les progrès éducatifs, le niveau d'intégration ou l'impact psychologique d'un déracinement brutal. Au lieu d'un examen minutieux, l'Office se borne à une phrase stéréotypée selon laquelle « le droit à l'enseignement n'est pas absolu », ce qui démontre une absence totale d'attention aux éléments propres à l'enfant. Un tel traitement superficiel d'un élément aussi crucial constitue un manquement grave à l'obligation de minutie.

En troisième lieu, l'affirmation selon laquelle une séparation familiale pourrait avoir un « caractère temporaire » illustre parfaitement le défaut de minutie de la décision entreprise. Une telle conclusion ne repose sur aucune analyse préalable, aucun élément concret, aucune vérification, et ne résulte que d'une appréciation abstraite, dénuée de fondement. Avant d'évoquer une hypothèse aussi lourde de conséquences qu'une séparation familiale imposée, il appartenait à la partie adverse d'examiner minutieusement la réalité du foyer, la dépendance affective de l'enfant, les modalités pratiques d'une séparation, ainsi que l'impact sur la vie quotidienne du couple. Rien de cela n'a été fait.

En quatrième lieu, la partie adverse n'a pas examiné l'ensemble des pièces favorables versées au dossier ni vérifié leur contenu. Elle a statué sur la base d'hypothèses générales, sans procéder à la vérification élémentaire des documents essentiels à l'appréciation de la vie familiale. Ce manque d'investigation, conjugué à l'absence d'explication sur les éléments écartés, confirme que la décision a été prise sans la rigueur et l'examen attentif requis par le devoir de minutie. De manière générale, l'administration s'est abstenue de réunir toutes les données nécessaires, de les analyser soigneusement, de les confronter entre elles et d'en tirer des conclusions fondées. Elle a privilégié une motivation standardisée, dépourvue de toute analyse approfondie, révélant une approche précipitée et défailante du dossier. [...] ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les 4 moyens, réunis :

a) L'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

b) L'article 74/13 de la même loi prévoit ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

c) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin

- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Les constats posés dans l'acte attaqué, selon lesquels

- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,
- et, d'autre part, la requérante n'était pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980,

ne sont pas contestés, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3.1. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments ayant trait à la vie familiale de la requérante et l'intérêt supérieur de l'enfant, manque en fait.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a

- bien pris en considération l'ensemble des éléments qui lui avaient été communiqués à cet égard, conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- et motivé l'acte attaqué au regard de ceux-ci.

3.3.2. Ainsi, quant à la relation entre la requérante et un compagnon, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la requérante, dans sa demande de protection internationale.

Elle a en effet relevé ce qui suit :

- « Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être divorcée depuis 2015 mais également avoir un compagnon de nationalité belge depuis le 10/06/2024 »,
- « Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressée l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable »,
- « L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale »,
- « De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. L'intéressée déclare également être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne en substance à

a) reprocher à la partie défenderesse

- de « n'avoir procédé à aucune analyse sérieuse de la situation familiale »,
- et de ne pas tenir compte d'une attestation de composition de ménage officielle,

b) et critiquer l'affirmation selon laquelle une séparation familiale pourrait avoir un «caractère temporaire ».

Or, il ressort du dossier administratif, que la requérante s'est limitée à indiquer ce qui suit, sur ce point, dans ses déclarations du 17 février 2025:

- elle est divorcée depuis 2015,
 - et a un compagnon, de nationalité belge, depuis le 10 juin 2024,
- sans plus de précisions, et sans étayer ces éléments par le moindre élément concret.

L'attestation de composition de ménage dont la partie requérante se prévaut, est produite pour la 1ère fois, à l'appui de la requête.

Or, selon une jurisprudence administrative constante,

- les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité,
- dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »².

² en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

En tout état de cause, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale alléguée, à considérer celle-ci comme établie.

La partie requérante ne conteste

- ni l'absence d'introduction d'une demande de regroupement familial, à ce jour,
- ni le fait que « *des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ».

Quant au caractère "temporaire" de la séparation, elle se borne à

- prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard,
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

La partie requérante ne prétend et ne démontre *a fortiori* pas, que cette séparation ne serait pas temporaire, se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas fournir de justification factuelle ou juridique sur ce point, ce qui ne suffit pas à énerver ce constat, d'autant qu'elle reste elle-même en défaut de produire la moindre justification sur ce point.

Elle ne démontre en outre pas en quoi cette motivation serait "irrationnelle", insuffisante, abstraite, inadéquate, déraisonnable ou "juridiquement non pertinente".

Le Conseil souligne que l'enfant suit quant à lui le sort de sa mère, de sorte qu'il n'y a pas de séparation entre ces derniers.

Au vu de ce qui précède, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse

- de ne pas avoir tenu compte d'un document qui n'avait pas été porté à sa connaissance,
- ni de ne pas avoir correctement apprécié la situation familiale de la requérante.

3.3.3. Quant à la relation de l'enfant et le compagnon de la requérante, la partie requérante ne prétend nullement que

- le compagnon de la requérante serait le père de l'enfant,
- ni que cet enfant aurait des besoins spécifiques ou un lien de dépendance particulier avec le compagnon de la requérante.

Aucun élément en ce sens, n'est par ailleurs produit à l'appui de la requête.

Quant à la critique du caractère temporaire de la séparation, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé au point 3.3.2.

3.3.4. Quant à la scolarité de l'enfant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse

- s'est contentée d'une formule abstraite selon laquelle « le droit à l'enseignement n'est pas absolu »,
- « a totalement négligé l'examen concret de la scolarisation de l'enfant mineur de la partie requérante »,
- et n'a tiré de sa scolarisation « aucune conséquence juridique », manque en fait.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever le constat susmentionné relatif au caractère non absolu du droit à l'enseignement, lequel n'est au demeurant pas contesté, mais a notamment indiqué ce qui suit :

« Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. [...] Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. [...] Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période

débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire ».

La partie requérante ne conteste pas cette motivation.

Elle se borne en effet, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé

- les attaches scolaires de l'enfant,
- son parcours scolaire concret,
- son niveau d'intégration,
- ses besoins éducatifs,
- les conséquences humaines et psychologiques d'un déracinement,
- et l'impact d'une rupture brutale avec son environnement.

Or, le dossier administratif ne montre pas que la requérante a invoqué ces éléments et/ou produit le moindre document concret à cet égard, avant la prise de l'acte attaqué.

Ces éléments sont en effet, invoqués pour la 1ère fois en termes de requête.

Au demeurant, la partie requérante se borne sur ce point à des affirmations péremptoires, sans nullement étayer ses propos.

La partie défenderesse n'avait par ailleurs pas à investiguer davantage au sujet des réalités éducatives de l'enfant, à défaut de production du moindre argument sur ce point, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, sans aucun fondement.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas en quoi cette motivation de la partie défenderesse serait arbitraire, manifestement déraisonnable ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.5. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant pour le surplus :

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné minutieusement la réalité du foyer, la dépendance affective de l'enfant, les modalités pratiques d'une séparation [...] », et l'argument selon lequel « l'acte attaqué affecte directement l'enfant de la partie requérante, scolarisé en Belgique, intégré dans son environnement éducatif, social et affectif », ne suffisent pas à renverser les constats qui précèdent.

Vu l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas

- que la requérante aurait valablement fait valoir des éléments particuliers relatifs à un intérêt de l'enfant de rester en Belgique, qui seraient de nature à empêcher un éloignement avec elle,
- ni que la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte.

3.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH :

3.4.1. S'il s'agit d'une 1ère admission, tel qu'en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale³.

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁴.

Le raisonnement de la partie requérante, relatif à une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante et de son enfant, n'est donc pas pertinent.

3.4.2. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante et de son enfant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

³ Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.

⁴ cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume Uni*, § 37.

Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

- se borne à rappeler la relation de la requérante avec son compagnon et à faire valoir la scolarité de l'enfant, sans plus de précisions ainsi qu'il l'a été exposé plus haut,
- mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.4.3. En tout état de cause, la Cour EDH a jugé ce qui suit:

- « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...] ».
- « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...] ».
- « Il importe également de tenir compte du point de savoir si [...] la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] »⁵.

En l'occurrence,

- d'une part, la situation de la requérante en Belgique est illégale,
- et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

En particulier, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son enfant avec le compagnon de cette dernière, ailleurs qu'en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été développé aux points 3.3.2. et 3.3.3.

3.4.4. En conclusion, ni la violation alléguée

- de l'article 8 de la CEDH, invoquée uniquement sous l'angle de la vie familiale,
 - ni celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sous l'angle de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant,
- n'est démontrée.

La partie requérante ne démontre en outre pas

- quel élément de la situation de la requérante, dont elle avait connaissance, n'aurait pas été correctement pris en considération,
- ni en quoi la motivation de l'acte attaqué serait "lacunaire", "stéréotypée", "disproportionnée", "illégale", "biaisée", "incomplète", "déraisonnable" ou "contraire aux éléments du dossier administratif".

Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation⁶.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

⁵ Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108.

⁶ voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et C.E., 15 juin 2000, n° 87.974.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS